Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Compétitivité et performance environnementale** **Sous-direction Compétitivité** **Bureau du financement des entreprises** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT2007454J**	**Instruction technique** **DGPE/SDC/2020-188** **12/03/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Contrôle administratif des engagements des jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation pour des dossiers de demande d'aide à l'installation déposés à partir du 1er janvier 2015 inclus.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) Agence de Services et de Paiement APCA Régions

Résumé : La présente instruction technique a pour objet de transmettre les règles à appliquer et les modalités de réalisation des contrôles administratifs qui doivent être effectués à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) par les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation. Elle concerne les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide à l'installation à partir du 1er janvier 2015 inclus.

Textes de référence :- Règlement (UE) 1305-2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
- Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 ;
- Décret n° 2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Décret modificatif n° 2020-131 du 17 février 2020 relatif aux aides à l'installation en agriculture ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif à la mise en œuvre des aides à l'installation ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Arrêté du 22 août 2016 relatif aux prêts moyen terme spéciaux ;
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts bonifiés MTS-installation) ;
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3084 du 30 août 2010 relative au contrôle des justificatifs, visites sur place, contrôles sur place et déclassement des prêts bonifiés ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-35 du 14 janvier 2015 relative au dépôt et à la réception des dossiers de demande d'aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 et déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation pour les dossiers relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à compter du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-986 du 20 décembre 2016, en cours de modification, relative aux modalités de gestion des avenants modifiant le plan d'entreprise (PE) pour les projets d'installation déposés à partir du 1er janvier 2015 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-479 du 22 mai 2017 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 - Complément relatif à la mise en œuvre de la réforme des prêts bonifiés et à la revalorisation de la DJA dans le courant de l'année 2017 ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2017-1047 du 29 décembre 2017, en cours de modification, relative aux modalités du suivi à mi-parcours du plan d'entreprise (PE) et de gestion des demandes de paiement de l'acompte mi-parcours pour les installations progressives pour les projets d'installation déposés à partir du 1er janvier 2015.

Introduction

La présente instruction technique a pour objet de vous transmettre les règles à appliquer et les modalités de réalisation des contrôles administratifs qui doivent être effectués à l'issue de la mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) par les jeunes agriculteurs. Elle concerne les agriculteurs ayant déposé une demande d'aide à l'installation à partir du 1er janvier 2015 inclus, conformément aux termes de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015 et de ses compléments.

Le contrôle de fin d'engagement est particulièrement important puisqu'il permet d'apprécier le bon déroulement du plan d'entreprise et du projet d'installation et conditionne le versement de la dernière fraction de la DJA (solde).

Les contrôles administratifs de fin de PE visent à vérifier le respect des engagements pris par les bénéficiaires à l'expiration du délai de 4 ans et à apprécier la mise en œuvre du PE conformément à l'article D.343-18 du code rural et de la pêche maritime.

La réalisation de ces contrôles est une obligation européenne figurant à l'article 19 paragraphe 5 du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et une obligation nationale prévue par l'article D.343-18 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de faciliter la réalisation des contrôles en parant aux difficultés identifiées et diminuer ainsi la charge administrative, le contrôle de certains engagements est simplifié :

- Respect de la condition de revenu disponible agricole : non contrôlé au terme du PE. Cette simplification est permise par la modification du point 11 de l'article D. 343-5 du CRPM prévoyant l'engagement relatif au respect des conditions de revenu.

 En revanche, conformément aux articles D. 343-4 et D. 343-7 du CRPM, la démonstration de la viabilité du projet d'installation demeure un critère important d'éligibilité. Les données relatives aux revenus restent donc une composante du PE vérifiée et examinée au moment de l'instruction de la demande d'aide.

 La vérification au terme du PE de la viabilité de l'exploitation se fait sur la base de l'attestation d'assujettissement à la MSA qui peut être complétée, en tant que de besoin, par d'autres justificatifs tels que : la déclaration PAC, le relevé parcellaire de la MSA, la fiche de synthèse comptable, …

- Respect des conditions inhérentes à la forme d'installation choisie (installation à titre principal ou secondaire, installation progressive) : contrôlée sur la base de l'attestation d'assujettissement à la MSA et non plus sur l'analyse des revenus.

 La vérification des conditions de revenu est maintenue au moment de l'instruction de la demande d'aide pour valider la forme d'installation choisie.

- Respect du programme d'investissement prévu au PE : contrôle global, sur toute la durée du PE, du montant total des investissements réalisés par le jeune agriculteur, sans distinction des types d'investissements et des années de réalisation des investissements.

Les règles et les modalités de réalisation des contrôles définies dans le présent document constituent un socle de base de niveau national. Elles doivent être complétées, voire adaptées, au niveau régional par les autorités de gestion, en particulier pour le contrôle du respect des conditions liées aux modulations.

Leur déploiement fait, en outre, l'objet de mesures d'accompagnement en lien avec les autorités de gestion visant à :

- renforcer la qualité et le contrôle de cohérence des plans d'entreprise ;
- sécuriser le processus de sélection des projets d'installations viables et vivables ;
- améliorer le suivi et l'accompagnement post-installation ;

contribuant ainsi à l'amélioration continue du dispositif et à la recherche permanente du soutien à la viabilité des installations aidées.

Vous trouverez en complément de cette instruction technique, les 6 annexes suivantes :

- Annexe 1 : Un modèle de formulaire de demande de paiement du solde de la DJA avec la liste des pièces justificatives à joindre ;
- Annexe 2 : Un modèle de fiche de contrôle au terme du PE avec 2 volets à remplir par l'organisme pré-instructeur et par le service instructeur en DDT/DDTM/DAAF ;
- Annexe 3 : Un récapitulatif des sanctions à appliquer en cas de non-conformité d'un ou plusieurs points de contrôle ;
- Annexe 4 : Un modèle de fiche de synthèse comptable à compléter qui couvre les 4 années du plan d'entreprise ;
- Annexe 5 : Un modèle de fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE détaillant les ateliers ;
- Annexe 6 : Un modèle de courrier-type sur les suites données au contrôle administratif de fin de PE. Ce courrier est adressé par les services instructeurs en DDT/DDTM/DAAF au bénéficiaire à l'issue du contrôle administratif de fin de PE.

1. Le contrôle des engagements à l'issue du plan d'entreprise (PE)

1.1. Rappels réglementaires

Dans le cadre de ce contrôle, sont examinés les dossiers des bénéficiaires des aides à l'installation ayant déposé leur dossier de demande d'aide à partir du 1er janvier 2015 inclus et parvenus au terme de la 4ème année suivant la date d'installation figurant sur leur certificat de conformité.

Ce contrôle a pour objectif de vérifier les engagements pris par les jeunes agriculteurs pendant les 4 premières années suivant leur installation. Les sanctions applicables indiquées en annexe 3 concernent la dotation jeunes agriculteurs, mais peuvent également concerner les prêts bonifiés (MTS-JA) en cours.
Cependant, les engagements propres aux prêts bonifiés, figurant notamment dans l'annexe à la demande d'autorisation de financement visée par le jeune agriculteur (cf. annexe 8 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts bonifiés MTS-Installation)), relèvent de contrôles spécifiques qui ne sont pas abordés dans ce document et qui font l'objet d'instructions particulières (cf. circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3084 du 30 août 2010 relative au contrôle des justificatifs, visites sur place, contrôles sur place et déclassement des prêts bonifiés).

Les dispositions du décret modificatif n° 2020-131 du 17 février 2020 s'appliquent à tous les dossiers des bénéficiaires des aides à l'installation ayant déposé leur dossier de demande d'aide à partir du 1er janvier 2015 inclus.

1.2. Délai

L'envoi du dossier de fin de PE par le bénéficiaire des aides doit avoir lieu au cours de la 5ème année suivant la date d'installation figurant au certificat de conformité.
Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé pour tous les bénéficiaires de la DJA qui se sont installés en 2015.

Le contrôle est réputé « terminé » lorsque le volet 2 de la fiche de contrôle au terme du PE (annexe 2) est visé par le service instructeur des aides à l'installation identifié dans le cadre du circuit de gestion défini au niveau régional.

1.3. Préparation du dossier

1.3.1. Les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire des aides

Les engagements et les justificatifs correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après.

Éléments à vérifier	Bases juridiques du CRPM	Pièces justificatives nécessaires au contrôle administratif de fin de plan d'entreprise
Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE		
En cas d'installation à titre principal (ITP) ou à titre de secondaire (ITS)	D. 343-5 4°	*Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement*
En cas d'installation progressive (IP), affiliation à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles	D. 343-5 3°	*Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité*
En cas d'installation sociétaire, objet agricole de la société, détention au minimum de 10 % de parts sociales, détention de la qualité d'associé-exploitant, exercice du contrôle effectif et durable sur la gestion de la société	D. 343-9	*Copie des statuts à jour*
Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements nécessaires au respect des normes environnementales, d'hygiène et de bien-être animal.	D. 343-5 5°	*Liste des pièces nécessaires au contrôle de cet engagement identique à celle utilisée pour la vérification de la bonne mise en œuvre du PE – respect du système de production.* *Lorsque les travaux réalisés en cours de PE n'ont pas été facturés avant la fin du PE, une attestation de l'entreprise confirmant la réalisation de travaux avant la fin du PE.*
Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole. *Remarque : ce contrôle est à réaliser au terme du PE seulement si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2ème fraction de sa DJA relative à l'acquisition progressive de la CPA.*	D. 343-5 6°	*Copie du diplôme mentionné dans l'arrêté du 29 octobre 2012 modifié portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime* *+ PPP validé.*
Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole	D. 343-5 8°	*Copie des comptabilités de gestion établies par le centre de gestion ou par le jeune, couvrant les 4 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité ou fiche de synthèse comptable signée*
Vérification de la bonne mise en œuvre du PE		
Respect du système de production	D. 343-5 9°	*Fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE* *Fichier des immobilisations* *Copies des factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée pour les investissements prévus au PE n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations* *Comptabilités ou fiche de synthèse comptable* *Déclaration PAC de la dernière année ou relevé parcellaire MSA de la dernière année, ou actes relatifs au foncier (bail, factures, convention de mise à disposition, etc.)*

Éléments à vérifier	Bases juridiques du CRPM	Pièces justificatives nécessaires au contrôle administratif de fin de plan d'entreprise
Respect du nombre d'actifs permanents non salariés	D. 343-5 9°	*Attestation de la mutualité sociale agricole (MSA) indiquant le nombre d'actifs permanents non salariés travaillant sur l'exploitation au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité*
Respect du programme d'investissement	D. 343-5 9°	*Liste des pièces nécessaires au contrôle de cet engagement identique à celle utilisée pour la vérification de la bonne mise en œuvre du PE – respect du système de production* *Liste détaillée des investissements réalisés.*
Respect du statut juridique de l'exploitation	D. 343-5 9°	*Liste des pièces nécessaires au contrôle identique à celle utilisée pour la vérification de l'exercice de l'activité de chef d'exploitation – installation sociétaire*
Respect de la zone d'installation	D. 343-5 9°	*Déclaration PAC de la dernière année ou relevé parcellaire MSA de la dernière année, ou actes relatifs au foncier (bail, factures, convention de mise à disposition, etc.) (uniquement hors zone de plaine)*
Respect des conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs	D.343-5 10°	*Cf. liste des pièces justificatives identifiées au niveau régional*
Respect de la forme d'installation choisie au dépôt de la demande des aides à l'installation	D. 343-5 11°	*Attestation MSA couvrant les 4 années d'engagement et mentionnant le statut et la qualité de chef d'exploitation (à titre principal ou secondaire).* *Attestation MSA au terme des 4 ans pour les installations progressives.*

1.3.2. Les missions de la chambre d'agriculture

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ainsi qu'aux dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de la mise en œuvre de ces missions, les chambres d'agriculture participent au suivi des plans d'entreprise et appuient les services instructeurs.

Ainsi, dans le cadre de leur mission de service public en faveur de l'installation, les chambres d'agriculture sont tenues :

- d'informer l'ensemble des porteurs de projet souhaitant bénéficier des aides à l'installation ainsi que les jeunes agriculteurs dont les PE ont été validés sur le respect des engagements inhérents à l'octroi de la DJA et au contrôle de fin d'engagement qui sera réalisé ;
- de transmettre aux bénéficiaires concernés les modèles des documents à renseigner dans le cadre du contrôle de fin d'engagement ;
- d'appuyer les services instructeurs en assurant la pré-instruction des fiches renseignées et des formulaires de demande de paiement du solde de la DJA.

➢ <u>Transmission des modèles de documents au bénéficiaire</u>

Les chambres d'agriculture sont chargées d'adresser à chaque bénéficiaire de la DJA un exemplaire du formulaire de demande de paiement du solde de la DJA (annexe 1), de la fiche de synthèse comptable (annexe 4) et de la fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE (annexe 5). Ces documents sont à retourner avec les pièces justificatives au service instructeur des aides à l'installation (DDT/DDTM/DAAF).

Lors de cet envoi, les chambres d'agriculture rappellent au bénéficiaire des aides le délai maximum dont il dispose pour renvoyer les documents complétés auprès du service instructeur des aides à l'installation (DDT/DDTM/DAAF). Le respect du délai de transmission est apprécié sur la base de la date de réception apposée par le service instructeur.

- Pré-instruction des documents renseignés par le candidat

La phase de pré-instruction se situe normalement après la phase de réception des documents au niveau de la DDT/DDTM/DAAF. La réception est matérialisée par l'apposition d'une date correspondant à l'arrivée des documents à la DDT/DDTM/DAAF : cette date permet d'apprécier le respect du délai de transmission des documents.

Afin de respecter les dispositions du circuit de gestion défini à l'occasion du transfert de l'autorité de gestion du FEADER aux Régions, le bénéficiaire pourra adresser sa demande de paiement du solde de la DJA, sa fiche de synthèse comptable et sa fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE à la DDT/DDTM/DAAF en adressant dans le même temps une copie à la chambre d'agriculture. La transmission conjointe à la DDT/DDTM/DAAF et à la chambre d'agriculture constituera ainsi un gain de temps en permettant le début de la pré-instruction par la chambre d'agriculture tout en veillant au respect du circuit de gestion.

A la réception de ces documents, la chambre d'agriculture vérifie la complétude du dossier adressé par le bénéficiaire qui doit contenir la demande de paiement du solde de la DJA datée, signée et accompagnée des pièces justificatives demandées, la fiche de synthèse comptable complétée et signée et la fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE complétée, datée et signée.

Si le bénéficiaire n'a pas transmis l'ensemble de ces documents accompagnés des pièces justificatives, la chambre d'agriculture lui adresse un courrier de relance comportant une date limite de réponse. Ce courrier doit comporter un rappel des sanctions encourues en cas de non respect des engagements (annexe 3). En l'absence de réponse dans le délai imparti, la chambre d'agriculture constate l'absence des pièces en cochant la case correspondante du volet 1 de la fiche de contrôle (annexe 2) et transmet le dossier à la DDT/DDTM/DAAF auquel sera joint une copie du courrier de relance.

2. La vérification des engagements

Au vu du dossier, la DDT/DDTM/DAAF procède au contrôle en renseignant le volet 2 de la fiche de contrôle au terme du PE (annexe 2) et clôture l'instruction.

En l'absence de fourniture de tout ou partie des pièces par le bénéficiaire, la DDT/DDTM/DAAF prononce, après avoir préalablement organisé une procédure contradictoire écrite avec le bénéficiaire, une déchéance totale ou partielle des aides à l'installation, avec sanction éventuelle sur la base de l'article D. 343-5 7° du CRPM.

2.1. Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE

L'article D. 343-5 4° du CRPM impose au bénéficiaire des aides à l'installation d'exercer la profession d'agriculteur en qualité de chef d'exploitation pendant 4 ans. La vérification du respect de cet engagement se fait à partir de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement.

2.2. Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements nécessaires au respect des normes environnementale, d'hygiène et de bien-être animal

L'article D. 343-5 5° du CRPM indique, que pour bénéficier des aides à l'installation, un jeune agriculteur doit « *Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux* ».
Le contrôle a pour objet de vérifier que les travaux de mise en conformité des équipements repris et prévus au PE permettant de répondre aux normes relatives à la protection de l'environnement, d'hygiène et de bien-être animal ont été effectués à l'issue du PE.

Ce contrôle est réalisé sur la base des documents suivants : factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée, fiche de synthèse comptable, fichier des immobilisations et sur la base de la fiche détaillée des investissements réalisés.

Dans certains cas, les factures peuvent être établies au-delà du PE. Le jeune agriculteur devra alors fournir, en plus des factures, une attestation de réalisation de travaux de l'entreprise confirmant la réalisation des travaux avant la fin du PE.

Si les travaux prévus de mise en conformité des équipements n'ont pas été réalisés et si le bénéficiaire n'a pas informé la DDT/DDTM/DAAF des modifications de son projet initial, la DDT/DDTM/DAAF doit demander, dans le cadre de la procédure contradictoire, des informations supplémentaires au bénéficiaire permettant de démontrer qu'il respecte bien les normes environnementales, d'hygiène et de bien être animal.

En cas de suspicion de non-respect des normes environnementales, hygiène et bien être animal, la DDT/DDTM/DAAF doit informer les services administratifs en charge de leur contrôle (police de l'eau, DDPP/DDCSPP).

2.3. Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole

En bénéficiant de la procédure d'acquisition progressive, le jeune s'est engagé à acquérir le diplôme mentionné dans l'article D. 343-4 du CRPM et valider le plan de professionnalisation personnalisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation.

Le non-respect de cet engagement est sanctionné, sauf cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles, par une déchéance totale des aides à l'installation.

Ce contrôle n'est à réaliser en fin de PE que si le jeune n'a jamais sollicité le paiement de la 2éme fraction de sa DJA. Dans ce cas, la 2ème fraction de la DJA est versée en même temps que le solde de la DJA.

2.4. Tenue d'une comptabilité conforme aux normes du plan comptable général agricole

L'article D. 343-5 8° du CRPM impose au bénéficiaire des aides à l'installation de tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable général agricole et à la transmettre aux autorités compétentes (DDT/DDTM/DAAF).

Les comptabilités remises devront couvrir les 4 années suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité.

Un premier exercice comptable commencé dans le délai de 6 mois précédant la date d'installation figurant au certificat de conformité pourra être retenu, que le jeune soit installé en individuel ou en société. Dans ce cas, il sera accepté que le dernier exercice comptable soit clos au plus tôt 6 mois avant la durée des 4 ans suivant la date d'installation.

Il peut être admis qu'un exercice comptable de 5ème année soit pris en compte, afin de couvrir les 4 années d'engagement. Cependant la fourniture de celui-ci doit se faire dans un délai n'excédant pas 12 mois après la date anniversaire de l'installation.

Au delà de ces dérogations, les bénéficiaires devront présenter des exercices comptables reconstitués afin de couvrir l'ensemble des 4 années suivant leur installation.

2.5. Vérification de la bonne mise en œuvre du PE

La DDT/DDTM/DAAF vérifie que la mise en place du projet s'est déroulée conformément au PE et aux éventuels avenants dont il a fait l'objet, pendant les 4 ans suivant l'installation.

Les points suivants doivent être contrôlés :

- Respect du système de production :

Cette analyse ne porte que sur la 4ème année suivant l'installation afin de vérifier que les objectifs finaux annoncés dans le PE, éventuellement complété par des avenants et des déclarations de modification de projet, sont atteints.

Les points contrôlés sont :

- la variation de plus ou moins 50 % des effectifs d'animaux par rapport aux effectifs initialement prévus dans le PE (productions existantes) ; cette variation s'entend par atelier (prévu initialement dans le PE) et en effectif (nombre d'animaux reproducteurs ou nombre d'animaux pour les activités d'engraissement, de volailles de chair, de poules pondeuses ou de production par bandes d'animaux) ;

- la variation de plus ou moins 50 % de la surface par rapport à la SAU initialement prévue dans le PE ;

- la modification importante de la nature des productions (ajout de nouvel atelier significatif non prévu initialement, arrêt d'un atelier significatif, remplacement d'un atelier significatif prévu par un autre). Pour ces cas précis, la notion de seuils de variation ne peut être introduite. En effet, il s'agit d'une modification de nature qualitative. La notion de seuil est appréciée, au cas par cas, par les services instructeurs en accord avec les autorités de gestion.

Ces vérifications se font sur la base notamment des éléments comptables, de la fiche de synthèse comptable, de la fiche détaillée des investissements, des factures fournies par le bénéficiaire.
Les vérifications peuvent également se faire en se basant sur les déclarations PAC, sur les informations contenues dans les outils Resytal, BDNI (pour les bovins), BD Porc que peuvent transmettre les DDPP/DDCSPP, dans les déclarations EDE (pour les ovins et les caprins), les registres d'élevage,...

Concernant le cheptel, les factures sont demandées, si besoin, uniquement pour les animaux reproducteurs (vaches allaitantes, vaches laitières, taureaux, truies gestantes, verrats, brebis, béliers, chèvres et boucs). Pour les activités d'engraissement, de volailles ou de production par bandes d'animaux, les factures ne sont pas demandées : le niveau d'activité de l'atelier pouvant être constaté à travers la dernière comptabilité fournie et/ou les déclarations de mise en place.

Concernant les surfaces exploitées, elles peuvent être justifiées à travers la dernière déclaration Surfaces PAC de la période d'engagement et à travers des justificatifs complémentaires pour des surfaces reprises entre la dernière déclaration Surfaces PAC et la fin du PE, si besoin. Le bénéficiaire peut présenter un bail, un acte d'achat, une attestation MSA avec des surfaces ou un relevé parcellaire MSA comme justificatif complémentaire. La déclaration Surfaces PAC de la cinquième année peut être utilisée pour confirmer l'évolution foncière.

➢ Respect du nombre d'actifs permanents non salariés sur l'exploitation :

Le bénéficiaire doit fournir une attestation MSA précisant le nombre d'actifs permanents non salariés présents sur l'exploitation à la fin de la période de 4 ans suivant la date d'installation. Cette attestation doit indiquer le nombre de chefs d'exploitation et d'associés exploitants.

➢ Respect du programme d'investissements

Il est vérifié que le programme d'investissements prévus au PE, éventuellement complété par des avenants et les déclarations de modification de projet, a été réalisé. Ce contrôle se réalise au vu des factures, des contrats de crédit-bail et de location longue durée, de la fiche de synthèse comptable, du fichier des immobilisations et de la fiche détaillée des investissements réalisés. Il est rappelé que cette fiche détaillée des investissements peut être remplie par le bénéficiaire des aides.

Le contrôle porte sur le montant total des investissements réalisés sur la totalité du PE qui ne doit pas varier de plus ou moins 50 % par rapport au PE prévu initialement ou au dernier avenant au PE validé, sans distinction des types d'investissement et des années de réalisation des investissements.

➢ Respect du statut juridique de l'exploitation

Il s'agit de contrôler le fait que le statut juridique de l'exploitation est bien celui indiqué dans le PE initial éventuellement mis à jour par avenant.

Dans le cas d'une installation en société, le respect de la forme de la société inscrite au PE (SCEA, GAEC, EARL…) est contrôlé.
Sur la base des statuts à jour de la société, il convient de vérifier comme lors de l'instruction pour l'octroi de l'aide que :

- l'objet de la société est la production agricole ;
- le jeune agriculteur dispose au minimum de 10 % des parts sociales ;
- le jeune agriculteur a la qualité d'associé-exploitant ;
- le jeune agriculteur exerce un contrôle effectif et durable, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs, dans la gestion de la société : il est vérifié dans les statuts qu'aucun élément y figurant ne fait apparaître des restrictions particulières à l'encontre du jeune agriculteur dans la participation aux décisions et à la gestion ; la gérance ou la co-gérance constitue pour le jeune une garantie minimale fortement conseillée.

➢ Respect de la zone d'installation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 22 août 2016 relatif aux conditions d'octroi de la DJA, la zone d'installation du bénéficiaire est fixée à partir de deux critères cumulatifs :

- le siège de son exploitation doit être situé dans cette zone ;
- 80 % de la superficie de l'exploitation doit être située dans cette zone.

Lorsque l'une de ces conditions n'est pas satisfaite, la zone à retenir est celle correspondant au montant de dotation jeune agriculteur le plus faible.

Le contrôle du respect de la zone d'installation, uniquement pour les installations hors zone de plaine, s'effectue à partir de la dernière déclaration PAC instruite disponible avant la fin de période d'engagement ou à défaut du relevé parcellaire MSA établi au cours de la dernière année de la période d'engagement ou à défaut de tout acte relatif au foncier (bail, factures, convention de mise à disposition, etc...).

Le contrôle se fait sur la base du zonage en vigueur à la date de la décision d'attribution des aides à l'installation pour les surfaces prévues au PE et sur la base du zonage en vigueur au moment de la reprise de surfaces non prévues au PE (lors d'une demande d'avenant et lors du contrôle de fin de PE).

Pour les jeunes agriculteurs sortant du zonage ICHN en cours d'engagement, suite au nouveau zonage en vigueur au 31 mars 2019, les montants de la DJA attribués ne sont pas remis en cause.

- Respect des conditions liées aux modulations sollicitées

Il est de la responsabilité de l'autorité de gestion de fixer dans le PDR les conditions de modulation de la DJA. Par conséquent, les modalités de contrôle des engagements liés aux modulations sollicitées sont à détailler dans une note d'instruction préparée par les autorités de gestion à destination des GUSI.

Les AG pourront prévoir que le montant de la DJA est maintenu si le bénéficiaire, dans une modulation choisie, met en oeuvre une autre action ou respecte un autre objectif que ceux prévus initialement lors du dépôt de la demande de la DJA, sous réserve que le montant affecté à l'objectif finalement respecté est au moins égal au montant de l'objectif ciblé au départ. Dans le cas contraire, une déchéance de la différence de montant est prononcée.

Concernant la modulation hors cadre familial, le critère hors cadre familial de l'installation jusqu'au 3ème degré doit être vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation et lors du dépôt d'un avenant au dossier généré par l'augmentation de la SAU ou par une évolution des associés exploitants.

- Respect des conditions inhérentes à la forme d'installation choisie

La DDT/DDTM/DAAF vérifie le respect des engagements inhérents à la forme d'installation choisie :

- installation à titre principal (ITP) ou installation à titre secondaire (ITS) au vu de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire couvrant les 4 années du PE.

- installation progressive (IP) au vu de l'attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal au terme des 4 années du PE.

La DDT/DDTM/DAAF peut demander au bénéficiaire, si nécessaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, la fourniture du revenu professionnel non agricole.

3. Les sanctions

La liste des sanctions applicables pour les bénéficiaires des aides à l'installation en cas de non-respect des engagements est détaillée en annexe 3.

A noter que conformément à l'article D. 343-18-1 du CRPM, les autorités de gestion conjointement avec le préfet de région peuvent mobiliser pour l'ensemble des engagements les cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles. Ces autorités pourront utilement s'appuyer sur la fiche n°8 de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 afin de les mobiliser, le cas échéant, au regard de la situation individuelle du bénéficiaire.

Chaque décision de déchéance doit, conformément aux articles L. 122-1 et L 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration, respecter la procédure contradictoire écrite afin de permettre au bénéficiaire de présenter tout élément justificatif dans un délai d'un mois après la demande d'informations complémentaires adressée par la DDT/DDTM/DAAF au bénéficiaire.

Par ailleurs, les suites données au contrôle administratif de fin de PE sont formalisées par un courrier adressé au bénéficiaire par les services instructeurs en DDT/DDTM/DAAF. Ce courrier contient des informations qui peuvent être de deux ordres :

- Information du bénéficiaire que le contrôle administratif de fin de PE ne fait apparaître aucune non-conformité susceptible de remettre en cause le bénéfice de la DJA qui lui a été accordée et que, par conséquent, il va recevoir prochainement le solde de la DJA (en précisant le montant du solde de DJA qu'il va recevoir) ;

- Information du bénéficiaire que le contrôle administratif de fin de PE fait apparaître une (ou plusieurs) non-conformité(s) qui n'a(n'ont) pas été levée(s) à l'issue de la phase de la procédure contradictoire écrite et qu'il va recevoir par conséquent une décision de déchéance, totale ou partielle suivant les cas, lui précisant, suivant les cas :
 - qu'il va recevoir un solde de DJA plus faible que prévu (en précisant le montant du solde de DJA qu'il va recevoir) ;
 - qu'il ne recevra pas le solde de la DJA (en précisant le montant du solde de DJA qu'il ne recevra pas) ;
 - qu'il devra rembourser une partie ou la totalité du montant de la DJA déjà perçu (en précisant le montant de DJA qu'il devra rembourser).

Remarque : Dans le cas où le bénéficiaire a mis en oeuvre une autre action ou respecté un autre objectif que ceux prévus initialement lors du dépôt de la demande de DJA, dans une modulation choisie, il faut l'informer que le montant total de la DJA est malgré tout maintenu, même si ce n'est pas conforme avec la décision juridique d'octroi de la DJA, sous réserve que le montant affecté à l'objectif finalement respecté est au moins égal au montant de l'objectif ciblé au départ. Dans le cas contraire, une déchéance de la différence de montant est prononcée.

La directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Valérie Métrich-Hécquet

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Logo *Autorité de Gestion*	UNION EUROPÉENNE FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL	Logo autre financeur *le cas échéant*	cerfa En cours

AIDES À L'INSTALLATION

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PAIEMENT DU SOLDE DE LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR (DJA)

SOUS-MESURE 6.1 DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉGION

Veuillez transmettre l'original de ce formulaire daté et signé, accompagné de toutes les pièces complémentaires demandées dont la fourniture doit être effective ***au cours de la 5ème année suivant la date d'installation ****** *figurant au certificat de conformité des aides à l'installation, à la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT (M)) du département du siège de votre exploitation et une copie de ce formulaire à la chambre d'agriculture. Conservez-en un exemplaire.*

** Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé pour les bénéficiaires de la DJA qui se sont installés en 2015.*

VEUILLEZ NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

N° Dossier OSIRIS : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Je soussigné (e), _____ (Nom, Prénom)

demande le versement du solde de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) qui m'a été accordée par la décision

N°_____ du |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Fait le |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__| ***Signature :***

☐ Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. La DDT(M) connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB-IBAN. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB-IBAN :

|__|__|__|__|| __|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|__||__|__|__|

IBAN - Identifiant international de compte bancaire

☐ Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB-IBAN.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

Pièces	Type de demandeur concerné / Type de projet concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à l'administration	Non concerné
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé.	Tous	☐	☐	☐
Relevé d'identité bancaire-IBAN (ou copie lisible).(1)	Si le compte bancaire n'est pas connu de l'administration ou s'il est nouveau.	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement, mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.	En cas d'installation à titre principal (ITP) ou à titre secondaire (ITS)	☐	☐	☐
Attestation d'assujettissement à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité.	En cas d'installation progressive (IP)	☐	☐	☐
Copie des statuts à jour.	En cas d'installation en société et si les statuts ont été modifiés depuis le paiement de l'acompte de la DJA.	☐	☐	☐
Copie du diplôme et attestation de validation du PPP.	En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole (CPA) et si le versement de la 2ème fraction de la DJA n'a pas été demandé.	☐	☐	☐
Fiche de synthèse comptable couvrant les 4 années du plan d'entreprise (PE). (annexe 4)	Tous	☐	☐	☐
Copie des comptabilités de gestion établies par un centre de gestion ou par le bénéficiaire couvrant les 4 années du PE.	En l'absence de transmission de la fiche de synthèse comptable ou si c'est le bénéficiaire qui réalise lui-même sa comptabilité.	☐	☐	☐
Fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE. (annexe 5)	Tous	☐	☐	☐
Attestation de la mutualité sociale agricole (MSA) indiquant le nombre d'actifs permanents non salariés travaillant sur l'exploitation au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité	Si le bénéficiaire n'est pas le seul actif permanent non salarié sur l'exploitation.	☐	☐	☐
Fichier des immobilisations.	Tous	☐	☐	☐
Copies des factures(2), contrats de crédit-bail et de location longue durée pour les investissements prévus au PE n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations.	Tous	☐	☐	☐
Relevé parcellaire MSA	En l'absence de déclaration PAC instruite en DDT au cours des 12 derniers mois	☐	☐	☐
Actes relatifs au foncier (bail, factures(2), convention de mise à disposition, etc...)	En l'absence de déclaration PAC et du relevé parcellaire MSA	☐	☐	☐
Photos de l'affichage de la publicité FEADER : une photo de près permettant de vérifier le contenu de la publicité et une photo de loin permettant de vérifier son positionnement sur un lieu de l'exploitation agricole visible du public.	Obligation de publicité FEADER si le montant total de la DJA est supérieur ou égal à 50 000 €	☐	☐	☐
Autres pièces à compléter en région. En particulier, liste des pièces justificatives nécessaires à la vérification des modulations de la DJA.		☐	☐	☐

(1) Le RIB-IBAN n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu de l'administration. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB-IBAN du compte sur lequel l'aide doit être versée (le RIB-IBAN doit être lisible, non raturé et non surchargé).

(2) Les factures devront obligatoirement comporter la mention « FACTURE ACQUITTÉE LE …/… /… ». Cette mention sera portée par le fournisseur, qui signera et apposera le cachet de sa société. A défaut, vous devez produire à l'appui de votre demande de paiement, une copie des relevés bancaires correspondants.

ANNEXE 2

FICHE DE CONTRÔLE AU TERME DU PE

Pour les dossiers d'aides à l'installation déposés à compter du 01/01/2015

VOLET : 1 **à remplir par l'organisme pré-instructeur**			
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE			
Nom : Prénom :			
N° OSIRIS dossier DJA : N° Pacage : Date de dépôt de la demande d'aide à l'installation : Date d'installation figurant au certificat de conformité :			
PRÉSENCE DES PIÈCES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DU CONTRÔLE **(liste à compléter au niveau régional,** **pour les pièces justificatives nécessaires à la vérification des modulations de la DJA)**			
Formulaire de demande de paiement du solde de la DJA complété et signé.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
En cas d'installation à titre principal ou secondaire : Attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles couvrant les 4 années d'engagement, mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
En cas d'installation progressive : Attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles au terme des 4 ans suivant la date d'installation retenue au certificat de conformité, mentionnant la qualité de chef d'exploitation à titre principal.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
En cas d'installation en société et si les statuts ont été modifiés depuis le paiement de l'acompte de la DJA : Copie des statuts à jour.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole et si le versement de la 2ème fraction de la DJA n'a pas été demandé : Diplôme et attestation de validation du PPP.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Fiche de synthèse comptable couvrant les 4 années d'engagement du PE.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
En cas d'absence de la fiche de synthèse comptable ou si c'est le bénéficiaire qui réalise lui-même sa comptabilité : Copie des comptabilités de gestion de l'exploitant couvrant les 4 années d'engagement du PE.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Fiche de déclaration pour le contrôle de fin de PE.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Attestation MSA indiquant le nombre d'actifs permanents non salariés travaillant sur l'exploitation au terme du PE.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Fichier des immobilisations.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Copie des factures, contrats de crédit-bail et de location longue durée pour les investissements prévus au PE n'apparaissant pas dans le fichier des immobilisations (hors financement par des prêts bonifiés MTS-JA, ou avec des aides à la modernisation des exploitations agricoles.)	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Relevé parcellaire MSA en l'absence de déclaration PAC	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné
Actes relatifs au foncier (bail, factures, conventions de mise à	□ Présence	□ Absence	□ Non

VOLET : 1 **à remplir par l'organisme pré-instructeur**			
disposition, etc...) en l'absence de déclaration PAC et de relevé parcellaire MSA.			concerné
A COMPLÉTER en région : Pièces justificatives nécessaires à la vérification des modulations de la DJA.	□ Présence	□ Absence	□ Non concerné

CONCLUSION DE LA PRE-INSTRUCTION DU CONTRÔLE	
Commentaires et remarques :	
Date :	Signature et cachet :
Nom de l'agent :	

FICHE DE CONTRÔLE AU TERME DU PE

Pour les dossiers d'aides à l'installation déposés à compter du 01/01/2015

VOLET : 2 **à remplir par la DDT/DDTM/DAAF**	
IDENTIFICATION DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom : Prénom :	
N° OSIRIS dossier DJA : N° Pacage : Date d'installation figurant au certificat de conformité : Date de réception du dossier servant pour le contrôle de fin de PE et pour le paiement du solde de la DJA :	
Exercice de l'activité de chef d'exploitation pendant la durée du PE	
Exercice de l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'installation en étant affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en tant que chef d'exploitation.	□ Conforme □ Non conforme
En cas d'installation sociétaire : détenir au minimum 10 % des parts sociales de la société, avoir la qualité d'associé exploitant, exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.	□ Conforme □ Non conforme □ Non concerné
Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements	
Réalisation des travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux.	□ Conforme □ Non conforme □ Non concerné
Acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole	
Acquisition du diplôme et validation du plan de professionnalisation personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation.	□ Non concerné □ Conforme □ Déjà contrôlé (lors du versement de la 2ème fraction de la DJA) □ Non conforme
Tenue d'une comptabilité de gestion conforme	
Tenue pendant 4 ans d'une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole.	□ Conforme □ Non conforme
Installation et réalisation du projet conformément au plan d'entreprise et information de l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet	
Respect du système de production.	□ Conforme □ Non conforme
Respect du nombre d'actifs permanents non salariés sur l'exploitation.	□ Conforme □ Non conforme
Respect du programme d'investissement.	□ Conforme □ Non conforme
Respect du statut juridique de l'exploitation.	□ Conforme □ Non conforme

VOLET : 2 à remplir par la DDT/DDTM/DAAF	
Respect de la zone d'installation	□ Conforme □ Non conforme
Conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs	
Respect des conditions liées aux modulations du montant de la DJA (à compléter au niveau régional)	□ Conforme □ Non conforme
Conditions inhérentes à la forme d'installation choisie	
Installation à titre principal	□ Conforme □ Non conforme □ Non concerné
Installation à titre secondaire	□ Conforme □ Non conforme □ Non concerné
Installation progressive	□ Conforme □ Non conforme □ Non concerné
CONCLUSION DU CONTRÔLE DE FIN DE PE	
Conformité du dossier	□ Conforme □ Non conforme
Commentaires et remarques :	
Date : Nom de l'agent :	Signature et cachet :

ANNEXE 3

Récapitulatif des sanctions

Le tableau suivant présente les déchéances prévues par l'article D. 343-18-2 du CRPM en cas de non-respect des engagements prévus à l'article D. 343-5 du CRPM constaté lors du contrôle de fin de PE, conformément aux modifications apportées par le décret n° 2020-131 du 17 février 2020.

Principes généraux :

- Les taux de déchéance partielle présentés dans le tableau s'appliquent sur le montant de l'aide. Avant d'appliquer le taux de déchéance, le montant de l'aide est recalculé en cas de changement de zone d'installation ou d'absence de mise en œuvre d'une modulation (ou de plusieurs modulations) de la DJA. Aucune revalorisation à la hausse du montant initialement accordé ne peut être effectuée.
- En cas de non respect de plusieurs engagements, dont l'un implique une déchéance totale, celle-ci est prononcée. En cas de non respect de plusieurs engagements conduisant à une déchéance partielle, les déchéances se cumulent dans la limite de 50 % du montant total des aides attribuées.
- S'agissant de l'engagement visé par l'article D. 343-5 9° concernant la réalisation du projet d'installation conformément au plan d'entreprise, les déchéances présentées ne se cumulent pas, sauf dispositions contraires. La déchéance prononcée est celle dont le montant est le plus élevé.
- L'ensemble des déchéances s'appliquent sauf dans le cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles qui sont détaillées dans la fiche 8 de l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015.
- Les décisions de déchéance fondées sur le non-respect des engagements portant sur la bonne mise en œuvre du projet et du plan d'entreprise et de ceux portant sur les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie, tiennent compte des circonstances dans lesquelles le plan d'entreprise est mis en œuvre, notamment en cas de crise conjoncturelle.
- En cas de fausse déclaration ou de refus de contrôle, une sanction est appliquée sous forme d'une majoration de 10 %.
- Sauf en cas de sanction pour fausse déclaration ou de refus de contrôle, la somme des déchéances prononcées au titre des aides à l'installation, ne peut dépasser le montant de la DJA attribuée ou du plafond de subvention équivalente accordée au titre des prêts bonifiés. Pour les prêts bonifiés, le montant faisant l'objet d'un reversement ne peut dépasser le montant des bonifications d'intérêt dont le jeune agriculteur a pu bénéficier.
- Lorsque le bénéficiaire n'adresse pas les pièces justificatives exigées pour le suivi à mi-parcours au terme de la 2ème année du plan d'entreprise dans les délais fixés mais les adresse avant le terme du plan d'entreprise, une déchéance partielle à hauteur de 10 % de la DJA est prononcée.

Glossaire :

ITP : installation à titre principal ; **ITS :** installation à titre secondaire ; **IP:** installation progressive ; **PE :** Plan d'entreprise.

Article du CRPM		Déchéances applicables à la dotation jeunes agriculteurs en cas de non respect de l'engagement			Déchéances applicables aux prêts bonifiés
		FORMES D'INSTALLATION			TOUTES FORMES D'INSTALLATION CONFONDUES
		ITP	IP	ITS	
D. 343-5 4° Exercer l'activité de chef d'exploitation agricole pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'installation en étant affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en tant que chef d'exploitation et, en cas d'installation en société, en respectant les dispositions du 4° de l'article D.343-9 : détenir au minimum 10 % des parts sociales de la société, avoir la qualité d'associé exploitant, exercer un contrôle effectif et durable sur la gestion de la société, seul ou conjointement avec d'autres agriculteurs.		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 5° Réaliser les travaux de mise en conformité des équipements repris exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 6° En cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, acquérir le diplôme et valider le plan de professionnalisation personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date d'octroi des aides à l'installation		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 7° Se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs	Refus de contrôle	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déchéance totale + Sanction 10 %	Déclassement total + Sanction 10 %

à la mise en œuvre du plan d'entreprise	Non envoi des pièces justificatives dans les délais fixés	Déchéance totale ou Déchéance partielle de 10 % (si réception effective des pièces relevant du suivi à mi-parcours après les délais fixés mais avant la fin du PE)	Déchéance totale ou Déchéance partielle de 10 % (si réception effective des pièces relevant du suivi à mi-parcours après les délais fixés mais avant la fin du PE)	Déchéance totale ou Déchéance partielle de 10 % (si réception effective des pièces relevant du suivi à mi-parcours après les délais fixés mais avant la fin du PE)	Déclassement total ou Suspension de la mise en place de nouveaux prêts jusqu'à fourniture des pièces justificatives
D. 343-5 8° Tenir pendant quatre ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole et à la transmettre aux autorités compétentes		Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale	Déchéance totale
D. 343-5 9° S'installer et réaliser son projet conformément au plan d'entreprise et informer l'autorité compétente des changements dans la mise en œuvre du projet	Respect du système de production	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
	Respect du nombre d'actifs permanents non salariés sur l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
	Respect du programme d'investissement	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls

	Respect du statut juridique de l'exploitation	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle de 20 %	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement des bonifications en date de l'anomalie) si prêts bonifiés seuls
	Respect de la zone d'installation	Déchéance partielle de 20 % appliquée sur le montant de l'aide de la DJA recalculé	Déchéance partielle de 20 % appliquée sur le montant de l'aide de la DJA recalculé	Déchéance partielle de 20 % appliquée sur le montant de l'aide de la DJA recalculé	Déchéance partielle (déclassement des prêts bonifiés et remboursement du montant de la subvention équivalente trop perçue)
D. 343-5 10° Respecter les conditions liées aux modulations du montant de la dotation jeunes agriculteurs		Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Déchéance partielle (à hauteur des modulations sollicitées et non mises en œuvre)	Sans objet
D. 343-5 11° Respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie ITP / ITS / IP		Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire en 4ème année du PE.	Déchéance partielle de 50 % si l'attestation MSA au terme des 4 années du PE mentionne la qualité de chef d'exploitation à titre secondaire.	Sans objet	Déchéance totale prononcée en cas de non respect de la forme d'installation choisie.
D. 343-5 12° Maintenir l'objet du prêt pour son objet initial pendant toute la durée de mise en œuvre du plan d'entreprise ou pendant la durée de la bonification du prêt lorsque celle-ci s'achève avant la fin du plan d'entreprise.		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Déchéance partielle (déclassement du ou des prêts concernés et remboursement des bonifications perçues)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

ANNEXE 4

Modèle document national
Version : Février 2020

FICHE DE SYNTHESE COMPTABLE

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom :

En cas d'installation sociétaire :

Dénomination sociale :

Forme sociétaire :

Nombre total d'associés exploitants :

% de parts sociales détenues par le bénéficiaire en fin d'exercice :

N° SIRET :

N° PACAGE :

La comptabilité

Date du dernier exercice comptable — Début : — Fin :

La comptabilité est tenue par :

- ☐ Le bénéficiaire des aides
- ☐ Un cabinet comptable
- ☐ Un organisme professionnel agricole
- ☐ Autre : à préciser :

Le bénéficiaire des aides à l'installation a tenu une comptabilité de gestion correspondant aux normes du plan comptable général agricole depuis sa date d'installation figurant au certificat de conformité.

Oui ☐ Non ☐

2. LE REVENU DISPONIBLE

En cas d'installation individuelle

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4
Excédent brut d'exploitation				
+ Produits à court terme				
- Annuités des prêts long et moyen terme				
- Frais financiers des dettes court terme				
= REVENU DISPONIBLE DE L'EXPLOITATION				

En cas d'installation sociétaire

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4
Excédent brut d'exploitation				
+ Rémunération du travail des associés exploitants				
+ Revenus des fermages et des mises à disposition du foncier et des bâtiments détenus par les exploitants				
- Annuités des emprunts long et moyen terme de la société, du JA et des autres associés				
- Frais financiers des dettes court terme				
- Part des bénéfices distribués aux associés non exploitants				
- Impôts fonciers et primes d'assurance des associés pour la location ou la mise à disposition du foncier et des bâtiments				
- Rémunération du capital des associés non exploitants				
= REVENU DISPONIBLE DE L'EXPLOITATION				
= REVENU DISPONIBLE PAR ASSOCIÉ				

3. LES SURFACES ET LE CHEPTEL EXPLOITÉS

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4
SAU exploitée (---,--- ha)				

Cheptel exploité (nombre)	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				
Catégorie :				

4. RÉALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Libellé détaillé de l'investissement réalisé	Montant HT de l'investissement réalisé	Date de réalisation	Montant HT prévu dans le PE (1)

Libellé détaillé de l'investissement réalisé	Montant HT de l'investissement réalisé	Date de réalisation	Montant HT prévu dans le PE (1)
TOTAL			

(1) Indiquer 0 € pour les investissements non prévus ni dans le PE initial, ni dans les éventuels avenants

√ Je déclare que je n'ai réalisé, au cours de ma période d'engagement DJA, aucun autre investissement que ceux figurant dans le fichier des immobilisations joint et ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

5. VISAS

Le bénéficiaire des aides à l'installation	L'organisme tenant la comptabilité
Fait à : Le : … / … / …..	Fait à : Le : … / … / …..
Signature :	Signature et cachet de l'organisme :

Remarque : Dans le cas où c'est le bénéficiaire qui réalise lui-même sa comptabilité, il signe seul cette fiche et il doit joindre à cette fiche les comptabilités de gestion couvrant les 4 années suivant la date d'installation.

Commentaires éventuels :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

ANNEXE 5

Modèle document national
Version : Février 2020

FICHE DE DECLARATION POUR LE CONTRÔLE DE FIN DE PLAN D'ENTREPRISE (PE)

Cadre réservé à l'administration

Date de dépôt du dossier : __/__/____

N° Osiris : _____

Date d'installation figurant sur le certificat de conformité des aides à l'installation : __/__/____

Date de fin de plan d'entreprise * : __/__/____

** la date de fin du PE est déterminée à partir de la date d'installation figurant sur le certificat de conformité. Elle se situe 4 ans après la date d'installation effective.*

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT

Identification

Nom / Prénom :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Adresse postale :

Dénomination sociale de la société :

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° PACAGE (facultatif) : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

2. MES ENGAGEMENTS

Contrôle de fin de plan d'entreprise

√ Je reconnais avoir établi cette fiche de déclaration sous ma propre responsabilité.

√ Je reconnais être conscient des engagements qu'elle implique et qui sont contenus tant dans le présent document que dans ma demande d'aide à l'installation.

√ Je suis informé des sanctions susceptibles d'être appliquées pour non respect de ces engagements ou en cas de modification de mon plan d'entreprise non approuvée par le préfet et par le Président de la Région.

Commentaires du demandeur (facultatif)

Fait à ---------- **le** |_|_| / |_|_| / |_|_|

Signature du demandeur des aides à l'installation :

3. LES ATELIERS PRÉSENTS EN ANNÉE 4 (des pages supplémentaires peuvent être rajoutées)

	Atelier _____			Atelier _____			Atelier _____			Atelier _____		
Nature des productions (1)	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
TOTAL	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

	Atelier _____			Atelier _____			Atelier _____			Atelier _____		
Nature des productions (1)	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*	*Effectifs ou nombre de places ou SAU*	*Volume ou Rendement*	*Prix de vente total*
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
TOTAL	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------
Marge brute	-------			-------			-------			-------		

(1) Préciser la nature des productions regroupées par atelier (exemple : atelier grandes cultures, atelier bovin lait, atelier bovin viande,….)

ANNEXE 6

Logo
Autorité de Gestion

Logo
autre financeur
le cas échéant

[DDT/DDTM/DAAF X]

Dossier suivi par :
Tél :
Courriel :

[Porteur de projet]

Référence : Votre dossier de demande de paiement du solde de la DJA
N° Osiris : [...]

Objet : Suites données au contrôle administratif de fin de PE

[Ville], le [...]

[Titre]

J'ai bien réceptionné le […] votre demande de paiement du solde de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA).

Un contrôle administratif de votre dossier a été réalisé au terme de votre période d'engagement qui couvre une période de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité.

[Choix 1 – En cas d'absence de non-conformité susceptible de remettre en cause le bénéfice de la DJA accordée]

Je vous informe que ce contrôle est conforme.

Vous allez donc recevoir prochainement le solde de la DJA d'un montant de […] [précision à apporter sur le montant du solde de DJA qu'il va recevoir].

[Choix 2 – En cas de constat d'au moins une non-conformité qui remet en cause le bénéfice de la DJA accordée]

Je vous informe que ce contrôle fait apparaître une (ou plusieurs) non-conformité(s) [précision à apporter sur la (ou les) non-conformité(s) constatée(s)] qui n'a(n'ont) pas été levée(s) à l'issue de la phase de la procédure contradictoire écrite.

Une décision de déchéance totale ou partielle (suivant les cas) va donc vous être adressée en vous précisant (suivant les cas) :

- que vous allez recevoir un solde de DJA plus faible que prévu [précision à apporter sur le montant du solde de DJA qu'il va recevoir] ;

- que vous ne recevrez pas le solde de la DJA [précision à apporter sur le montant du solde de DJA qu'il ne recevra pas] ;

- que vous devrez rembourser une partie ou la totalité du montant de la DJA déjà perçu [précision à apporter sur le montant de DJA qu'il devra rembourser].

[**Remarque à ajouter dans le cas où, dans une modulation choisie, le bénéficiaire a mis en oeuvre une autre action ou respecté un autre objectif que ceux prévus initialement lors du dépôt de la demande de DJA]**

[(1) Dans le cas où le montant affecté à l'objectif finalement respecté est au moins égal au montant de l'objectif ciblé au départ]

Dans une modulation choisie [précision à apporter sur la modulation concernée], vous avez mis en œuvre une autre action que celle prévue initialement lors du dépôt de votre demande de DJA [précision à apporter sur les actions concernées].

Je vous informe que le montant total de la DJA qui vous a été accordée est malgré tout maintenu, dans la mesure où le montant affecté à l'objectif finalement respecté est au moins égal au montant de l'objectif ciblé au départ.

Cela n'est pas conforme avec la décision juridique d'octroi de la DJA où sont mentionnées, pour chaque modulation choisie, les actions que vous vous êtes engagé à mettre en œuvre mais cela ne remet pas en cause le montant total de la DJA qui vous a été accordée.

[(2) Dans le cas où le montant affecté à l'objectif finalement respecté est inférieur au montant de l'objectif ciblé au départ]

Dans une modulation choisie [précision à apporter sur la modulation concernée], vous avez mis en œuvre une autre action que celle prévue initialement lors du dépôt de votre demande de DJA [précision à apporter sur les actions concernées].

Comme le montant affecté à l'objectif finalement respecté est inférieur au montant de l'objectif ciblé au départ, cela remet en cause le montant total de la DJA qui vous a été accordée.

Je vous informe que vous allez donc recevoir une décision de déchéance correspondant à la différence de montant.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément.

Je vous prie d'agréer, [Titre], l'expression de toute ma considération.

Signature de l'autorité compétente

DDT/DDTM/DAAF ou AG en fonction des modalités définies localement dans le cadre du circuit de gestion des aides à l'installation